

**CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE DANS LE  
DOMAINE AUTONOMIE**

**FICHE  
N° 66**

**1. LES CONDITIONS D'ÂGE, DE  
NATIONALITÉ ET DE RÉSIDENCE**

- Être âgé de 60 ans ou être détenteur d'une orientation de la Commission départementale pour l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) vers un Établissement ou service social ou médico-social (ESSMS).
- Avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.
- Résider en France de façon habituelle.
- Condition supplémentaire pour les prestations d'aide à domicile au titre de l'aide sociale : résider en France de façon ininterrompue depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Les réfugiés ou apatrides en situation régulière peuvent également prétendre à l'aide sociale sur sollicitation du représentant du service de l'État dans le Département : la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DDDJS).CS).

**2. LES CONDITIONS LIÉES AUX  
RESSOURCES**

Les prestations d'aide sociale sont soumises à l'insuffisance de ressources.

Ainsi, toutes les ressources du postulant à l'aide sociale ainsi que celles de son conjoint, ou de la personne avec laquelle il est lié par un Pacte civil de solidarité (Pacs), sont prises en compte à l'exclusion :

- des prestations familiales ;
- de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

Remarque : Ces conditions ne s'appliquent pas à l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ni à la Prestation de compensation du handicap (PCH). Pour ces dispositifs, les conditions particulières sont précisées dans les fiches correspondantes.

**3. LE DOMICILE DE SECOURS**

La notion de domicile de secours permet de déterminer la collectivité qui assure la prise en charge financière des prestations.

**A- Acquisition du domicile de secours**

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois consécutifs dans un département.

Toutefois, les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en accueil familial agréé, conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur admission.

Si l'arrivée dans le département n'est pas consentie, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à compter du jour où la personne sera en mesure d'exprimer son choix.

**B- Domicile de secours situé dans un autre département**

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du département d'accueil. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris qui statuera sur le litige.

**C- L'absence de domicile de secours**

Dès lors qu'un demandeur ne dispose pas de domicile de secours, ni de résidence dans le Département, le dossier est adressé au

**CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE DANS LE  
DOMAINE AUTONOMIE**

**FICHE  
N° 66**

représentant du service de l'État dans le Département, la DDDJSCS.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art. L111-1 à L111-3, Art. L121-7, Art. L122-1 à 122-

4, Art. L134-3, L264-2, R131-8 et R132-1

Code civil Art. 102 à 111, Art. 205 et suivants